



Informations relatives aux risques de durabilité (Règlement SFDR)

Cadre réglementaire

Le règlement (UE) n°2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également appelé règlement Disclosure ou SFDR, est entré en application en mars 2021. Il a pour objectifs de :

- mobiliser des capitaux pour lutter contre le réchauffement climatique ;
- réduire l'asymétrie de l'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ; et
- inciter les acteurs des marchés financiers à intégrer les problématiques liées au climat dans leurs processus d'investissement.

Depuis le 10 mars 2021, toutes les sociétés de gestion de portefeuille sont donc soumises au règlement SFDR concernant la « publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ». Les exigences de transparence requises s'appliquent tant au niveau du produit financier qu'au niveau de l'entité, avec plusieurs niveaux d'informations requis (information précontractuelle, périodique, site internet).

En complément, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs français de la gestion d'actifs doivent publier sur leur site internet des informations intégrant les risques associés au changement climatique et à la biodiversité.

Concepts clés

Le règlement SFDR introduit certains concepts clés, présentés ci-après :

Le **principe de double matérialité** avec :

- **le risque de durabilité** : événement ou situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. Autrement dit, il s'agit d'une perte financière potentielle liée à l'impact des facteurs ESG sur la valeur d'un investissement.
- **les incidences négatives en matière de durabilité** : à l'inverse, ce sont les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Produit éligible à l'article 8 : un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Produit éligible à l'article 9 : un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire que l'investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental et/ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Produit éligible à l'article 6 : lorsqu'un produit financier n'est ni conforme à l'article 8, ni à l'article 9, il sera de facto conforme à l'article 6. Ce statut n'implique aucune prise en compte particulière des critères extra-financiers. Cependant, il oblige à un devoir de transparence sur l'intégration ou non des risques de durabilité dans la gestion du produit financier.

La philosophie d'investissement d'ISALT

ISALT gère le Fonds Stratégique de participations (le « FSP »)¹, fonds soutenu aujourd'hui par sept compagnies d'assurances majeures françaises. La stratégie de développement du FSP consiste à devenir un actionnaire significatif de sociétés françaises emblématiques dans leur secteur d'activité, et à les accompagner dans leurs projets de croissance et de transformation sur le long-terme, en participant notamment à leur gouvernance.

Le FSP prend des participations comprises en général entre 2 et 10% du capital et/ou des droits de vote des entreprises sélectionnées. En apportant des capitaux stables et une vision de long terme, le FSP donne aux entreprises de son portefeuille le temps nécessaire pour développer leur stratégie et faire évoluer leurs modèles d'affaires, afin d'acter les transformations indispensables à une croissance durable.

Par le biais de ses représentants permanents, choisis par le FSP sur la base de leurs compétences techniques de leur bonne connaissance du secteur d'activité de l'entreprise, le FSP siège au Conseil d'administration ou de surveillance de ses participations et, dans la mesure du possible, au sein de leurs comités spécialisés (Comité d'Audit ou le Comité Stratégique, ou encore le Comité RSE). Le FSP joue ainsi un rôle actif dans les travaux des conseils et des comités, et favorise le développement d'une interaction efficace et fructueuse. Le FSP échange en permanence avec les organes de direction de ses participations et, à ce titre, porte une attention toute particulière au respect des règles de gouvernance d'entreprise, au choix des dirigeants et à l'existence de plans de succession, ainsi qu'à la profondeur de la réflexion stratégique.

Le FSP est par ailleurs un investisseur responsable. Chez ISALT nous avons la conviction qu'une entreprise qui se préoccupe de son impact sur l'environnement, de ses pratiques de gouvernance et de sa gestion sociale, est une entreprise qui se projette sur le long terme et se met en situation de mieux gérer les risques auxquels elle est confrontée. D'un point de vue financier, cette prise en compte des risques de durabilité se traduit par une meilleure visibilité stratégique, une création de valeur sur la durée, et donc une meilleure performance de l'investissement réalisé.

Notre approche repose sur les piliers suivants :

- **Exclusions sectorielles et normatives** : Exclusion de certains secteurs, comportements ou localisations géographiques afin de limiter l'impact sur l'environnement, l'atteinte aux droits humains et aux droits sociaux fondamentaux. **Analyse ESG** : L'ensemble des valeurs en portefeuille fait l'objet d'une notation extra-financière sur la base de critères ESG, avec une attention particulière portée à la gouvernance des entreprises ;
- **Analyse climat et impact carbone** : La mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles d'actifs permet d'appréhender l'exposition aux risques de transition énergétique pour y apporter des réponses concrètes. L'empreinte carbone mesure les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités des entreprises dont les titres sont détenus en portefeuille ;
- **Gestion des controverses** : Une attention particulière est portée à l'existence et à la gestion des controverses incluant les risques ESG, les risques de non-conformité, de fraude et de risque anti-corruption ;
- **Dialogue et Engagement** : Rencontres régulières avec le management des entreprises en portefeuille permettant d'aborder les axes de progrès identifiés lors de l'analyse ESG de chaque société ;
- **Vote aux Assemblées Générales** : Participation systématique aux assemblées générales des entreprises présentes en portefeuille sur la base d'une politique de vote responsable et engagée.

L'objectif extra-financier du FSP consistant en la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, il est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

¹ Le FSP a été créé en 2013. Depuis le 2 janvier 2020, la gestion financière a été confiée à ISALT

Article 3 du Règlement SFDR : Transparence des politiques relatives aux risques de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres. Chez ISALT, nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète du risque, de la valeur, et de la performance potentielle des investissements réalisés. ISALT a ainsi intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et son processus de gestion des risques.

Nous avons identifié les risques de durabilité suivants :

- **pour les critères environnementaux** : l'exposition aux risques environnementaux, qui comprend les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité, lesquels peuvent se traduire par des risques liés à la pollution, aux nuisances environnementales, à la montée des eaux, à des accidents industriels, à l'accélération de la perte de biodiversité ou au non-respect des réglementations liées au secteur ;
- **pour les critères sociaux et sociétaux** : les risques peuvent provenir d'une présence dans des pays à risques et controversés, de pratiques qui mettraient en péril les droits humains et les libertés fondamentales, la sécurité au travail ainsi que celles qui ne seraient pas en accord avec l'égalité de traitement femmes/hommes, la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances de direction, la diversité, l'équilibre générationnel, la sécurité du consommateur, la qualité des produits ou des services, ou encore la sécurité et la traçabilité des produits ;
- **pour les critères de gouvernance** : les risques peuvent découler de pratiques qui ne respecteraient pas les exigences légales ou réglementaires et les bonnes pratiques de place concernant : le traitement équitable des actionnaires, la composition du conseil d'administration, l'indépendance, la compétence et le taux de présence des administrateurs, l'existence de contre-pouvoirs au sein du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, le développement et suivi de la cartographie des risques, la gestion et le suivi des controverses.

En fonction des secteurs des entreprises cibles, des évaluations supplémentaires sur des critères plus spécifiques peuvent être réalisées.

Article 4 du Règlement SFDR : Transparence sur la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissement

Pour les sociétés de moins de cinq cents salariés, le règlement SFDR prévoit, sur le principe du « *comply or explain* »², que la société n'est pas dans l'obligation de prendre en compte les principales incidences négatives.

A ce jour, nous avons mis en place une **politique stricte d'exclusion** et un **filtre ESG** qui permettent de limiter les principales incidences négatives du portefeuille sur les facteurs de durabilité.

Notre politique d'exclusion nous permet de limiter nos impacts sur l'environnement, le risque d'atteinte aux droits humains et aux droits sociaux fondamentaux. Préalablement à toute analyse d'opportunité, nous vérifions que l'entreprise n'entre pas dans le champ de la politique d'exclusion. Par ailleurs nous nous engageons dans l'application des critères ESG au moment de la sélection des investissements, en déployant une méthodologie propriétaire intégrant différents critères des piliers E, S et G.

² Littéralement « J'applique ou j'explique » : en vertu de ce principe les sociétés de gestion peuvent déroger aux principes, auquel cas elles doivent motiver leur choix de façon claire et précise.



Toutefois, ISALT ne prend pas à ce jour en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR. Cette mesure nécessite en effet la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs dans la collecte de données ainsi que leur calcul par les sociétés du portefeuille. ISALT envisage de pouvoir prendre en considération les principales incidences négatives qu'elle aura établies en fonction des données existantes au cours de l'année 2023.

Article 5 du Règlement SFDR : Intégration des critères de durabilité dans la politique de rémunération

Conformément à l'article 5 du règlement SFDR, la politique de rémunération d'ISALT intègre la prise en compte des risques de durabilité liés aux stratégies d'investissement de nos produits.

La rémunération variable brute est fonction du métier et du niveau de responsabilités. Elle est déterminée en fonction de l'évaluation de la performance individuelle du collaborateur, son comportement et son intégration au sein de l'équipe et les résultats d'ISALT. La rémunération variable, ainsi que la répartition entre les différents éléments, restent toutefois discrétionnaires et soumises à la décision des dirigeants d'ISALT.

Des critères spécifiques intégrant les risques en matière de durabilité des investissements sont définis pour l'ensemble des collaborateurs concernés. Ces critères peuvent être quantitatifs comme qualitatifs et sont adaptés à la typologie de fonds gérés.